voies de droit spéciales, et non pas par la voie hypothécaire;

» Attendu que, la condition d'une juste et préalable indemnité, posée en principe par l'art. 545 du Code civil au sujet de l'expropriation pour cause d'utilité publique, est modifiée, dans le cas d'urgence, par les art. 65 et suivans de la loi du 3 mai 1841; que, dans ce cas, l'indemnité préalable est celle qui est provisoirement fixée aux termes de l'art. 68; et que, si la fixation définitive la dépasse, l'exproprié n'a de moyen direct, pour obtenir l'excédant, que celui qui est indiqué par l'art. 74, c'est-à-dire l'opposition à la continuation des travaux;

» Que, s'il n'a pas fait usage de ce moyen, il reste, il est vrai, créancier; mais qu'il n'a d'autre voie de poursuite à exercer contre l'administration du chemin de fer que celle qui est tracée, quant au chemin de Sceaux, par l'art. 24 du cahier des charges, lequel est la loi de tous les intéressés, puisque l'art. 1 de la loi de concession du 5 août 1844, porte :

« Le ministre des travaux publics est autorisé à concéder au sieur Arnoulx un chemin de fer de Paris à Sceaux, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la présente loi.»

» Attendu, en ce qui touche l'Etat, que l'Etat, qui n'a point, quant à présent, la jouissance du chemin de fer, et qui n'a contracté aucun engagement vis-à-vis des demandeurs, n'est tenu actuellement, sous aucun rapport, du paiement des sommes réclamées;

» Déclare nulle la saisie opérée à la requête des sieurs Legrain Samson, ainsi que celle opérée à la requête du sieur Menassier.»

JURIDICTION CRIMINELLE.

Cour d'assises de la Seine.

Présidence de M. Noutsarrat.

Audience du 31 juillet.

FRAUDES EN MATIÈRE ÉLECTORALE.

Aux élections des 10 mars et 28 avril dernier, deux ouvriers, les nommés Orget et Grapin ont pris part aux votes, dans la commune de la Chapelle Saint-Denis, bien qu'ils eussent été condamnés, le premier, à diverses reprises, par la juridiction correctionnelle, le second à une peine afflictive et infamante.

Orget allègue d'abord ce qu'allèguent, en pareil cas, tous les prévenus, qu'il ignorait les dispositions de la loi; il ajoute qu'il ne comprend pas qu'on lui impute son vote à crime, puisque, dit-il, aucun des candidats pour lesquels il a voté n'a été élu.

Le second prévenu, Grapin, qui se trouvait placé sous la surveillance de la haute police, prétend qu'il croyait avoir le droit de voter, parce qu'il avait fourni une caution moyennant laquelle il avait obtenu l'autorisation de résider à Paris.

Dans les deux affaires on a entendu M. Chrétien, secrétaire de la mairie, qui a constaté le retrait de la carte électorale par chacun des prévenus et le vote qu'ils ont été admis à déposer dans l'urne sur la présentation de cette carte.

Mes THIROUIN et LOGEROTTE ont présenté la défense de chacun des deux prévenus, qui grâces aux circonstances atténuantes, ont été condamnés à quinze jours d'emprisonnement.

BLESSURES AYANT CAUSÉ LA MORT.

Le 3 mars dernier, un honnête et laborieux père de famille revenait de la barrière de Bercy, avec sa femme et ses enfans et deux de ses amis; c'était un dimanche, ils cheminaient lentement en devisant de choses et d'autres. L'un des enfans fatigué de la promenade restait en arrière, et demandait soit qu'on le portât, soit qu'on s'occupât de lui. Le père importuné de ses cris, lui répond dans un mouvement de vivacité, par une expression grossière ; M...., lui dit-il ; un homme vient à passer, prend pour lui l'expression, et s'emporte en invectives contre celui qui l'aurait prononcée à son adresse. — « Laissez-moi donc tranquille, répond Kuntz, je parle à mon enfant. » La discussion s'envenime. Sans tenir compte de cette réponse, ce quidam opiniâtre, comme l'est souvent un homme pris de vin, se précipite sur Kuntz, armé d'un couteau qu'il tenait à la main pour débourrer sa pipe, lui en porte un coup dans le bas ventre. Le coup était mortel; Kuntz est mort laissant une femme et plusieurs enfans.

Laplaiche, auteur de ce meurtre involontaire, comparaît aujourd'hui devant le jury, sous l'inculpation d'avoir porté un coup qui a causé la mort, sans qu'il eût l'intention de la donner.

M. l'avocat-général SUIN soutient l'accusation.

Me LACHAUD a présenté la défense; le jury a rapporté un verdict de culpabilité mitigé par l'admission de circonstances atténuantes.

La Cour a condamné Laplaiche à cinq années de réclusion; ce malheureux qui a les cheveux presque blancs, et qui est marié, se retire en poussant des sanglots, et en s'écriant : Ma pauvre femme ! que vas-tu dire!

Cour d'appel de Douai (Ch. correc.)

Présidence de M. le président Petit.

Audience du 29 juillet 1850.

(Corresp. particulière du *Droit, Journal des Tribunaux.*)

RÉVOCATION D'INSTITUTEUR.—PÉNALITÉ.—RÉOUVERTURE D'ÉCOLE. —CERTIFICAT DE MORALITÉ.

La prohibition portée par l'art. 5 de la loi des 11 et 19 janvier 1850, contre l'instituteur suspendu ou révoqué, d'ouvrir une école privée dans la commune où il exerçait des fonctions qui lui ont été retirées, manque de sanction pénale.

Mais, en ouvrant une école, sans préalablement avoir présenté au maire de la commune le certificat de moralité prescrit par l'art. 4 de la loi du 28 juin 1833, l'instituteur révoqué encourt les peines portées par l'art. 6 de ladite loi.

Le 29 mai dernier le Tribunal de Lille avait rendu le jugement suivant :

« Attendu en fait que Pressoir a été, le 1er mai 1850, révoqué de ses fonctions d'instituteur communal de Cysoing;

» Qu'il a bientôt après ouvert à Cysoing une école privée;

» Qu'il n'a pas, préalablement à l'ouverture de cette école privée, présenté au maire de Cysoing un certificat constatant qu'il était digne par sa moralité de se livrer à l'enseignement;

» Attendu en droit que la prohibition portée par l'article 5 de la loi des 11 et 19 janvier 1850, contre l'instituteur suspendu ou révoqué, d'ouvrir une école privée dans la commune où il exerçait des fonctions qui lui ont été retirées, manque de sanction pénale;

» Qu'on ne trouve pas, d'une part, cette sanction dans cette loi elle-même, qui, d'autre part, n'emprunte aucune sanction pénale étrangère;

» Que cet emprunt ne résulte évidemment pas de l'art. 7 portant que les dispositions de la loi du 28 juin 1833 restent en vigueur pour tout ce qui n'est pas contraire à ladite loi;

» Que les art. 6 et 7 de cette loi contiennent bien chacun des sanctions diverses pour des faits déterminés et soumis à des juridictions différentes, correctionnelle ou civile, mais que lesdites sanctions pénales ne sauraient être étendues arbitrairement à d'autres faits en vue desquels elles n'ont point été édictées, et auxquels elles n'ont point été rendues communes par une disposition formelle de renvoi;

» Qu'en fût-il autrement, il resterait encore l'embarras de déterminer à laquelle des deux sanctions, celle de l'art. 6 ou de l'art. 7 de la loi du 28 juin 1833, l'art. 7 de celle de 1850 aurait renvoyé; et, par suite, à laquelle des deux juridictions, correctionnelle ou civile, le fait dénoncé par l'article 6 devrait être déféré;

» Qu'il n'est d'ailleurs pas sans exemple dans notre législation que des prohibitions formelles ne soient protégées par aucune sanction pénale;

» Que la cause en soit la volonté, l'erreur, l'oubli, il n'appartient pas aux Tribunaux de combler la lacune ou de suppléer à cette omission même involontaire, laquelle est incontestablement acquise à quiconque aurait à l'invoquer;

» Que ces considérations, surtout en matière pénale, où tout doit être clair et précis, établissent que de ce premier chef la poursuite correctionnelle n'est pas fondée;

» Attendu, sur le deuxième chef, qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 28 juin 1833, et sous les peines portées par l'art. 6, tout individu voulant exercer la profession d'instituteur primaire, est assujetti, entre autres conditions, à présenter préalablement au maire de la commune où il voudra tenir école, un certificat constatant qu'il est digne par sa moralité de se livrer à l'enseignement;

» Attendu que cette obligation incombe, comme le dit énergiquement la loi, à tout individu voulant tenir école privée;

» Que l'instituteur public révoqué voulant tenir école privée n'en est pas affranchi;

» Qu'aucune distinction n'a été faite légalement à cet égard;

» Que les Tribunaux, de leur côté, n'ont pas, par suite, à distinguer;

» Attendu que, pour l'instituteur communal révoqué, il s'agit, selon l'expression précise de l'art. 5 de la loi de 1850, de la prohibition d'ouvrir dans la même commune une école privée;

» Que cette expression indique nécessairement qu'en cessant par sa révocation d'être instituteur communal, il cesse en même temps d'être instituteur privé, à supposer que ces deux qualités aient jamais pu coexister, que l'une ne soit pas nécessairement absorbée par l'autre;

» Que pour admettre que l'instituteur public révoqué n'en demeure pas moins instituteur privé, sans novation apportée à cet égard dans sa position, absence de novation qui rendrait sans objet toute formalité nouvelle de production de certificat de moralité, il ne faut pas perdre de vue que la prohibition pour l'instituteur communal révoqué, d'ouvrir une école privée dans la même commune, pour manquer de sanction pénale, n'en est pas moins une prohibition formelle, et qu'à ce titre elle équivaut au moins au retrait de la qualité d'instituteur privé, le législateur de 1850 ayant pu enlever par prohibition le titre conféré par hypothèse par le législateur de 1833;

» Attendu que si la nécessité d'une production de certificat de moralité se trouve ainsi établie en droit, l'utilité s'en fait éminemment sentir en fait;

» Qu'il est hors de doute que la moralité d'un individu est de nature à se modifier d'un moment à l'autre;

» Qu'ainsi l'article 4 de la loi de 1833, dans cet ordre d'idées, exige que la moralité de l'instituteur soit attestée par le maire de chacune des communes où il aura résidé depuis trois ans;

» Qu'il est de jurisprudence que, selon les cas, lesquels sont à l'appréciation du juge, la moralité doit être certifiée de nouveau;

» Attendu dès lors qu'en ouvrant à Cysoing une école, sans préalablement avoir présenté au maire de cette commune ledit certificat de moralité, Pressoir a contrevenu aux dispositions de l'art. 4 de la loi du 28 juin 1833, et encouru les peines portées par l'art. 6 de ladite loi;

» Le Tribunal condamne Pressoir, par corps, à une amende de 50 fr. et aux frais;

» Dit que l'école privée par lui, ouverte à Cysoing, sera fermée »

Appel par le ministère public.

La Cour, après avoir entendu M. l'avocat général DE MEYER, qui a soutenu l'appel, et Me FLAMANT, avocat du prévenu en ses observations, adoptant les motifs des premiers juges, a mis l'appellation au néant et a ordonné que le jugement dont était appel sortirait son plein et entier effet.

Décisions conformes de la Cour de cassation : affaire Dauphin, du 17 avril dernier, et un arrêt du 7 juillet dernier.

Tribunal correctionnel de la Seine (7e Chamb.)

Présidence de M. Fleury.

Audience du 31 juillet.

EXERCICE ILLÉGALE DE LA MÉDECINE. — DIVINATION. — ESCROQUERIE. — MAGNÉTISME ET SOMNAMBULISME.

Lisez-vous les annonces qui illustrent la quatrième page des grands journaux? Si non, vous vous privez volontairement d'une assez piquante distraction; si oui, vous avez certainement remarqué une annonce anglaise qui s'est pavanée à diverses reprises dans la *Patrie*.

Elle était ainsi conçue :

SIBYLLE. SOMNAMBULE EXTRA LUCIDE.
MADAME..... RUE DE SEINE, 20,

Guérit les maladies rebelles; renseigne sur procès, Avenir, songes, mariages, héritages, etc. Consultation verbale ou par lettre.

Cette annonce eut un grand succès, et attira chez la sibylle moderne, dans la vie réelle Mme Lefèvre, femme Montgruel, et chez son époux, des visiteurs empressés et surtout une grande quantité de pièces de cent sous. Elle attira surtout de nombreuses lettres dans lesquelles une foule de provinciaux demandaient, qui la recette pour établir, sans aucune secousse, le droit au travail, qui un remède pour un mal d'aventure, qui le moyen de s'assurer la fidélité de sa femme, qui la constance de son mari. D'autres, plus curieux, voulaient connaître quel était l'avenir de la France, qui l'emporterait de tel ou tel parti, qui serait président, empereur ou roi; enfin, il y en eut qui demandèrent des talismans. La réponse suivante, conservée aux copies de lettres de la sibylle, en fait foi. En passant, remarquons que si la sibylle de Cumes avait, elle aussi, reçu des écritures de commerce, nous y trouverions des renseignemens bien piquans sur les grands et petits hommes de l'antiquité.

Voici cette réponse; elle vaut la peine d'être reproduite :

18 mai 1849.

« Les moyens à employer (c'est la Sibylle qui parle), pour découvrir les intrigues de votre adversaire, seraient simples et naturels, puis il faudrait aussi et en même temps surveiller justement du côté dont vous ne vous êtes jamais douté.... me comprenez-vous? Si vous me comprenez, vous devez vous expliquer pourquoi votre ennemi s'oppose à ce que vous changiez de pays : voici un des tours qu'il a l'intention de vous jouer; il voudrait vous faire tomber dans un guet-apens et vous faire donner une volée de coups, afin de vous faire perdre tout à fait l'esprit qu'il croit déjà malade et détraqué; si vous étiez moins loin de Paris, et que vous puissiez venir nous voir, je vous ferais faire un *talisman magnétique*, qui vous préserverait de ses malices, et vous donnerait en toutes circonstances l'avantage sur lui; s'il poussait sa rage jusqu'à vouloir vous frapper, vous le renverseriez en le touchant avec ce précieux talisman, comme s'il était frappé d'une décharge électrique ou d'un coup de foudre ! ! ! Sans ce talisman, vous serez encore persécuté longtemps par votre ennemi.

. . . . . .

» C'est bien une croix d'honneur qui doit vous venir du ministère, mais non pas de sitôt encore, car les affaires politiques absorberont longtemps encore le travail des bureaux; puis le ministère va changer.

. . . . . .

» C'est dans deux ans à peu près que vous serez délivré de votre ennemi, époque à laquelle il mourra, à la satisfaction de tous. Quant à la succession de votre oncle, ne vous en préoccupez nullement, elle vous viendra plus tard, c'est-à-dire dans quelques mois.

» Pour ce qui est de l'argent caché, je vous ai déjà dit que je ne puis m'en occuper qu'avec de la terre du sol où l'on suppose le Trésor.»

Enorgueilli des succès de sa femme, le sieur Montgruel a offert ses services au gouvernement provisoire, au général Cavaignac, qui, ne comprenant pas l'importance de la force mise à leur disposition, les repoussèrent. Que voulez-vous, Napoléon a bien méconnu Fulton!

Voici comment sont exposés les faits dans le réquisitoire :

Depuis quelques années le sieur Montgruel, instituteur primaire dans le département de l'Eure, a demandé aux pratiques du magnétisme une existence qu'il devait autrefois à l'enseignement. Il a établi à Paris, rue de Seine, de concert avec la demoiselle Lefèvre, sa concubine avant d'être sa femme, un cabinet de consultations magnétiques à l'enseigne fréquemment annoncée par les journaux de la *Sibylle moderne*. A la publicité de la presse périodique, Montgruel avait ajouté celle d'un volume intitulé : *Prodiges et merveilles*, et de prospectus portant les titres de *Magnétisme et Somnambulisme, Magnétisme de la Sibylle moderne*, et distribués à profusion.

Dans les journaux, le prévenu annonçait que l'on pouvait consulter la sibylle sur les procès, avenir, songes, mariage. Dans les prospectus : sur les phases principales du présent, du passé, de l'avenir privé ou public; sur les maladies anciennes et nouvelles... ordinaires ou réputées *incurables*; sur le succès d'une affaire, d'une *intrigue*... le résultat d'un projet..., le *caractère*, les facultés, la *fortune*, etc., de toute personne avec laquelle on devait contracter des engagemens.

Les consultations étaient données, soit de vive voix, soit par correspondance, aux personnes qui s'adressaient à la sibylle; à cet effet, Montgruel magnétisait la demoiselle Lefèvre en présence des cliens qui se rendaient à son cabinet. On était censé la magnétiser et l'endormir pour répondre aux personnes qui la consultaient par correspondance.

Si la consultation avait pour objet une maladie, elle était rédigée par écrit d'après un codex, et signée du sieur Grabowski, attaché dès le mois de janvier 1850 au cabinet de la sibylle, aux modiques appointemens fixés de 50 fr. par mois, et de l'aveu même de ce médecin dépourvu de ressources.

L'ordonnance était ensuite portée par le malade, sur les indications de Montgruel, chez le pharmacien Pokoloski, où elle était exécutée, même sous la signature de Grabowski, et pourvu qu'elle fût revêtue du cachet : Cabinet de la Sybille moderne, 20, rue de Seine, à Paris.

Une ordonnance formulée de la sorte, et exécutée par Pokoloski, a été saisie chez lui; mais la signature de Grabowski n'était pas une garantie bien sérieuse, car ce médecin, qui demeurait au faubourg Montmartre, restait quelquefois plusieurs jours sans venir chez Montgruel, et l'on a trouvé chez ce dernier seize carrés de papiers en blanc revêtus de la signature, et destinés à des ordonnances, lorsque le docteur ne se présentait pas au cabinet de la sibylle.

Quant aux remèdes ordonnés, la plupart sont connus, quelques uns même vulgaires; aucun ne présente réellement le caractère de remède secret,

Un appareil galvano-médical, trouvé chez Montgruel, lui servait à électriser ses malades; il y avait aussi quelques médicamens liquides ou solides de peu d'importance.

Il paraît que le nombre des personnes qui consultaient la sibylle était considérable; pour le maintenir et l'augmenter, Montgruel faisait insérer continuellement des annonces dans les journaux. On a saisi quantité de lettres de cliens habitans des départemens éloignés, et un cahier tout entier, qui renferme le brouillon des réponses que leur faisait Montgruel, et de celles qu'il écrivait aux journaux, en mai et juin 1849 seulement.

Parmi les individus malades de corps ou d'esprit, qui ont eu ainsi recours à la sibylle, l'information a fait connaître le sieur Creuillot, de Paris, qui a remis 10 fr.; la demoiselle Mignier de Ligières (Somme), qui a envoyé 20 fr.; la dame Mesnadier du Pin (Charente-Inférieure), qui a envoyé 20 fr.; la dame Baron de Kermargain (Finistère), qui a envoyé 30 fr.; le sieur Haranger de Noailles (Oise), qui n'a rien envoyé. Tous ne se sont pas loués du résultat des consultations obtenues de Montgruel.

Les prix de Montgruel variaient suivant l'étendue de la consultation, entre 10 et 60 fr.; soit qu'il s'agît de traiter une maladie, de révéler l'avenir ou d'expliquer les songes.

Un fait excessivement grave a été recueilli par l'instruction.

Une dame Lemoyne, dont le mari est entrepreneur de bâtimens au faubourg Saint-Antoine, avait de violens soupçons sur la fidélité de celui-ci. Dans les premiers jours du mois de mars dernier, elle alla consulter la sibylle moderne, et lui remit à cet effet une mèche de cheveux du sieur Lemoyne. La demoiselle Lefèvre lui répondit que son mari avait une affection profonde pour une jeune personne de vingt-deux ans, blonde, musicienne, à laquelle il donnait 300 fr. par mois, et qu'il visitait particulièrement le samedi. Or, ce jour était précisément celui auquel la dame Lemoyne soupçonnait son mari de manquer à ses devoirs. La sibylle ajouta que cette jeune personne se nommait Jeanne, et demeurait rue Saint-Georges. Sa consultation fut payée 20 fr. par la dame Lemoyne.

Cette dame, ayant fait connaître à son mari les révélations dont celui-ci était l'objet, le sieur Lemoyne, qui n'oubliait rien de ce qu'il devait à sa femme et à ses trois enfans, porta plainte au parquet. Il voulut ensuite se rendre chez la sibylle avec la dame Lemoyne, afin de la convaincre de son erreur. Tous les deux y allèrent après le 20 mars; la seconde consultation ne coûta que 6 fr., sur l'insistance de la dame Lemoyne. Dans l'antichambre de Montgruel, se trouvait une dame qui disait être venue consulter, et qui *parlait beaucoup*, circonstance rappelée également par le sieur Creuillot, dont la consultation avait eu lieu en janvier dernier avec la sibylle, se trouvaient son mari ou Montgruel, et un docteur, probablement Grabowski. Quoique le sieur Lemoyne se fût annoncé comme le *frère* de sa femme, la sibylle ne voulut pas parler devant lui; au bout d'environ dix minutes, la dame Lemoyne alla le rejoindre, et immédiatement elle lui raconta ce qui venait d'être dit par la sibylle.

D'après cette femme, la maîtresse du sieur Lemoyne se nommait Jeanne Dubuisson, et demeurait rue Saint-Georges, 51 ou 52. La femme Montgruel promit à la dame Lemoyne de lui révéler, lors d'une troisième consultation, le lieu où son mari faisait élever richement un enfant naturel, âgé de dix ans. La dame Lemoyne avait demandé à la somnambule si son mari n'avait pas eu d'enfant naturel.

Le sieur Lemoyne voulut, sans désemparer, se rendre chez la dame Dubuisson, accompagné de sa femme. Ils trouvèrent, non au 51 ou 52, mais au n. 56, une dame Guidon, connue aussi sous le nom de Dubuisson, à cause de sa mère, remariée à un sieur Dubuisson, et ayant demeuré avec elle. La dame Guidon avait une fille du nom de Jeanne, qui est âgée, non pas de 22 ans, mais de 18 ans, et qui, en effet, est musicienne. Cette dame avait consulté plusieurs fois la sibylle moderne, qui l'a même fait figurer sur une de ses annonces imprimées. La demoiselle Lefèvre était venue chez la dame Guidon donner une séance de somnambulisme.

Tout fut bientôt éclairci. Le sieur Lemoyne offrit aux dames Guidon, stupéfaites et indignées des révélations dont elles étaient l'objet, ses plus humbles excuses. Mme Guidon aurait joint sa plainte à celle du sieur Lemoyne contre la sibylle, si elle n'avait été occupée de la santé de sa fille, malade des suites de la visite du sieur Lemoyne.

Malgré l'épreuve qui venait d'être faite, la dame Lemoyne était si vivement impressionnée par la sibylle, qu'elle eut la faiblesse d'aller chez un épicier voisin de Mme Guidon recueillir des renseignemens sur cette dame et sa fille; pourtant elle ne tarda pas à reconnaître combien elle avait été trompée.

Montgruel et sa femme n'ont pas nié leurs rapports avec les époux Lemoyne ni avec la dame Guidon, mais ils ont soutenu qu'une partie des déclarations de la dame Lemoyne n'étaient pas vraies.

Le sieur Lemoyne, dans l'intérêt de la santé ébranlée de sa femme, a donné son désistement, dans une lettre qu'il termine en disant qu'il est bien à désirer que la société se purge de parens misérables. De leur côté, les Montgruel produisent des attestations sur leur moralité, émanant de personnes très honorables, entr'autres d'un ancien duc et pair.

Enfin cet inculpé a été l'objet, à la fin de 1849, d'une poursuite non encore réglée du parquet de Dieppe (ville où il avait donné des séances de somnambulisme avec un sieur Didier) pour détournement de la recette de ses séances au préjudice du bureau de bienfaisance de cette ville.

Mes Jules FAVRE et DUVERGIER, défenseurs des sieur et dame Montgruel, sollicitent la remise après vacation, en faisant leur demande sur ce que des affaires semblables à celle qui est appelée devant le Tribunal sont à l'instruction, et qu'ils pensent que, dans l'intérêt de leurs cliens, elles devraient être jointes toutes ensemble.

M. le président, après avoir consulté le Tribunal et entendu M. Dupré-Lassalle, avocat de la République, retient la cause.

Mes Duvergier et Jules Favre se retirent.

On appelle les prévenus; le sieur et la dame Montgruel font défaut. Le sieur Grabowski, médecin, et le sieur Pokoloski sont seuls présens; ils donnent leurs noms, prénoms et demeures.

Le premier témoin est introduit.

M. LEMOYNE, entrepreneur de bâtimens. — Vers le commencement d'avril dernier, un soir, ma femme rentra dans un état atroce et se jeta dans les bras de son enfant, en disant : Nous sommes perdus ! nous sommes perdus ! et elle pleurait, puis me regardant du haut en bas, elle m'accabla des injures les plus insultantes, me disant misérable ! traître ! et elle essaya de se jeter par la fenêtre; enfin, cet état fort désagréable pour elle et surtout pour moi dura deux longues journées. C'était bien épouvantable pour moi, d'autant plus que je ne savais pas du tout ce que tout cela signifiait. Enfin, à force de recherches, j'ai fini par trouver une brochure intitulée : *la Sibylle moderne*. Je questionnai ma femme au sujet de cette brochure, et enfin elle m'a avoué qu'elle avait été chez une somnambule pour un bobo qu'elle avait au pied, et que se trouvant là, elle avait eu la fâcheuse idée de lui demander si je lui faisais des traits, ou si je me comportais en mari fidèle.

Vous savez, M. le président, que dans le bâtiment on ne s'occupe que de ses ouvriers et de ses affaires. Eh bien! cette somnambule eut l'infamie de dire à mon épouse que j'avais une maîtresse à laquelle je donnais 300 francs par mois, et que je lui avais construit une maison de campagne. Dans cette première visite, la sibylle ne voulut pas dire à Mme Lemoine où demeurait cette maîtresse, lui disant qu'elle ne pourrait le lui apprendre que dans le cas où elle reviendrait la voir. Quand ma femme m'eut raconté toutes ces infamies : « Allons-y ensemble, lui dis-je, et tu verras si je suis coupable ou innocent. » Il faut vous dire que dans l'intervalle, et poussé par la colère, j'avais eu l'idée de déposer une plainte chez M. le procureur de la République; mais je n'avais pas donné suite à cette idée. Ma femme, voyant cela, s'imagina que si je reculais, c'était parce que je me sentais coupable : c'est alors que je me rendis au Parquet.

Enfin nous allâmes chez la somnambule. Dans l'antichambre, il y avait une espèce de bonne qui n'était postée là, j'en suis bien sûr, que pour savoir ce qu'on venait chercher chez la sibylle et pouvoir en prévenir celle-ci. Cette femme, pour nous donner le change, nous parla d'un vol dont ses maîtres avaient été victimes, et pour lequel elle venait consulter la sibylle. Moi, qui avais mon idée, j'eus le soin de me faire passer près de cette femme pour le frère de mon épouse, et en effet la somnambule y fut prise. Comme je l'avais prévu, avant de nous parler, elle causa avec la bonne comme pour lui donner une consultation, et celle-ci lui dit probablement en ce moment-là qui nous étions et ce que nous voulions.

Nous entrâmes dans le cabinet de la sibylle; moi, pour lui inspirer de la confiance, j'eus l'idée de lui dire que je connaissais beaucoup une somnambule, ma locataire, dont le mari avait une place au Luxembourg; il me sembla que cela lui faisait plaisir. Un médecin, que je ne reconnois pas parmi ces messieurs, se mit alors à la magnétiser. Quand elle fut endormie, on lui présenta une mèche de mes cheveux, et elle se mit à faire des hélas ! (le témoin pousse des soupirs) comme ça. Puis, suivant mon idée, remarquant peut être que ces cheveux ressemblaient énormément aux miens, et se *méfiant* sans doute que j'étais le mari, elle dit, en faisant semblant de dormir : Faut que monsieur sorte ! Je passe dans la pièce d'attente, je tombe sur M. Montgruel et je lui dis, entre les deux yeux : Prenez garde ! je suis le mari, et si votre femme confirme ce qu'elle a dit, gare à vous ! Ces paroles l'ennuyèrent, il se dépêcha de rentrer près de sa femme pour lui dire : Le mari est là! Mais il était trop tard; elle avait eu le temps de dire à mon épouse : La maîtresse de votre mari demeure rue Saint-Georges, 56, elle s'appelle une telle (Jeanne Dubuisson); elle est très bonne musicienne (rires). Ma femme exaspérée, comme vous pensez bien, se précipite sur moi en me disant : Je suis contente, je suis au courant!

Si vous êtes satisfaite, lui dis-je à mon tour, j'en suis enchanté, et j'étais furieux; elle se mit à pleurer et à me dire les choses les plus tristes, et à me raconter tout; alors je ne fais ni un ni deux, je prends un cabriolet, et en chemin je lui jure sur mon honneur sacré que jamais je n'ai vu ni connu la personne en question. Nous arrivons rue Saint-Georges, 56; je sonne, une bonne ouvre, puis à l'instant même, une jeune personne vient savoir ce que nous voulons. Moi, dans mon idée, je croyais avoir affaire à des lorettes, je dis : C'est ici chez Mlle Dubuisson? — Non, monsieur, Mlle Guidon. — Alors j'ai l'honneur de vous saluer. — Ah! monsieur, cependant bon papa s'appelle Dubuisson. — Alors c'est bien ici, redis-je, et, M. le président, emporté par mon irritation, je dis à cette jeune personne : Mademoiselle, si je viens ici, c'est qu'en vertu d'une bohémienne je serais votre amant. La jeune personne se scandalise; la mère arrive. — Vous me rendrez raison, s'écrie-t-elle. — Madame, voici mon adresse, je suis un homme d'honneur. — Mais qui a pu dire une semblable horreur? — C'est une somnambule. — Une somnambule! où demeure-t-elle? — Rue de Seine. — Ah! la sibylle, j'ai été la consulter avec ma fille il y a deux mois pour des palpitations de cœur; ah! c'est abominable.

J'oubliais de vous dire que cette affreuse femme avait promis à Mme Lemoyne de lui indiquer, à une troisième visite, dans quel endroit je faisais élever magnifiquement un enfant naturel de dix ans, que j'aurais eu d'une maîtresse. — Je vous demande un peu si, depuis deux ans surtout, par le tracas et le tourment des affaires, je serais allé m'amuser à avoir une maîtresse.

D. Et Mme Lemoyne, est-elle revenue de son illusion? — R. Malheureusement non, monsieur le président.

Mme Lemoyne, témoin cité, étant malade, ne comparaît pas.

M. le président procède à l'interrogatoire des deux prévenus présens.

M. LE PRÉSIDENT. — Grabowski, vous avez un diplôme? — R. Oui, monsieur.

D. Vous receviez 50 francs par mois de Montgruel pour signer les ordonnances que lui dictait sa femme? — R. Ces ordonnances ne renfermaient rien que de fort innocent, et puis j'étais dans la nécessité de gagner ma vie.

D. Vous facilitiez ainsi à Montgruel et à sa femme les moyens d'exercer illégalement la médecine, et le plus souvent vous signiez des ordonnances applicables à des malades que vous n'aviez pas même vu? — R. Je vous demande pardon.

D. Vous les voyiez si peu, que souvent il s'agissait d'individus habitant la province? — R. Je n'ai jamais signé que des ordonnances tout à fait inoffensives.

D. Vous donniez donc votre sanction à des ordonnances qui ne signifiaient absolument rien, et aidiez ainsi Montgruel et sa femme à consommer des escroqueries?

Le prévenu garde le silence.

D. Il y avait même des ordonnances toutes préparées, et qui, espèce de selle à tous chevaux, étaient délivrées à tous ceux qui se présentaient, sans s'inquiéter de la maladie pour laquelle on venait chercher une consultation. — R. Ou le malade m'était présenté, ou bien il y avait un écrit d'un médecin attestant quelle était sa maladie; sans cela, je ne signais pas d'ordonnance.

D. Mais on a trouvé quinze carrés en blancs revêtus de votre signature. — R. Je ne sais pas comment on a fait cela.

D. Il est évident que vous faites métier et marchandise d'un art honorable. — R. C'est la nécessité qui m'y a contraint.

D. Gagnez votre vie par des moyens honorables. — R. J'ai été réduit à cette triste extrémité par la perte des subsides qui m'étaient accordés.

D. Vous vous êtes comporté dans tout cela de la façon la plus indigne, et vous mériteriez qu'on vous retirât immédiatement l'autorisation d'exercer la médecine.

Quant à vous Pokoloski, vous êtes accusé de complicité pour avoir fourni des médicamens sur des ordonnances qui n'en étaient pas.—R. Monsieur, il faut bien que je paie mes impositions; tous les pharmaciens en auraient fait autant à ma place, du moment qu'il ne s'agissait pas de substances vénéneuses. Vous-même, M. le président, quand vous avez besoin de cérat, vous en achetez directement, et on vous en donne. Voici des gargarismes parfaitement innocens; si je ne les vends pas, mon voisin les vendra en se moquant de mon ignorance. Tout le monde n'est pas pharmacien et ne connaît pas la loi sur la pharmacie; de même, moi, je ne connais pas la loi des juges. Prenez des renseignemens sur moi, et vous verrez que je suis un homme très honorable, exerçant ma profession de la façon la plus honorable.

M. Lambert accompagnait Mme Guidon lors de la visite faite par cette dernière chez Mme Montgruel, à la suite de la démarche de M. et Mme Lemoyne, chez les dames Guidon. La somnambule a nié formellement avoir signalé la dame Guidon comme la maîtresse du sieur Lemoyne.

M. DUPRÉ-LASALLE, avocat de la République, soutient la prévention.

Le Tribunal condamne le sieur et la femme Montgruel chacun à treize mois de prison et à 500 fr. d'amende, et le sieur Grabowski à 5 fr. d'amende, et renvoie le sieur Pokoloski de la plainte.

Justice de paix du canton de Sceaux.

Présidence de M. Boulanger.

Audience du 31 juillet.

INTERPRÉTATION DE LA LOI ÉLECTORALE DU 31 MAI 1850.—AVOCAT. —QUESTION DE DOMICILE.

Le domicile électoral d'un avocat est là où il a son principal établissement, et où il exerce sa profession. Il ne peut s'autoriser d'un certificat du père de famille pour prétendre que le domicile est dans un autre lieu.

M. Jules de Maublanc fils, avocat à la Cour d'appel de Paris, avait demandé son inscription sur la liste électorale du canton de Sceaux, en produisant un certificat de M. Gilbert de Maublanc, son père, avocat et propriétaire à Vaugirard, rue de Maublanc, 25, constatant qu'il vivait dans la même maison que son père et qu'il n'avait pas discontinué de vivre chez lui depuis sa naissance.

M. Jules de Maublanc vit sa demande rejetée à l'unanimité par la commission municipale de Vaugirard, dont la décision est ainsi conçue :

« Attendu que le domicile positif et légal de l'impétrant ne peut être que là où il demeure et exerce sa profession;

» Attendu que M. de Maublanc fils a constamment invoqué le bénéfice de sa demeure à Paris pour se soustraire au service de la garde nationale, service qu'il n'a jamais fait dans la commune;

» Attendu que l'art. 12 de la loi du 31 avril 1832, lui fait une obligation de payer sa contribution personnelle et qu'il ne peut justifier de son inscription au rôle de la commune;

» Rejette à l'unanimité des voix la demande en inscription.»

M. Jules de Maublanc a appelé de cette décision devant le Tribunal de justice de paix du canton de Sceaux; il s'est présenté lui-même et a développé les conclusions suivantes :

« Plaise au Tribunal,

» Attendu qu'aux termes de la loi et d'après la jurisprudence déjà connue des décisions municipales de Paris et même de Vaugirard, on doit accepter la déclaration du père ou patron sans contrôle, sauf au ministère public à poursuivre s'il y a fraude;

» Que sans cela il serait de toute évidence que la sanction pénale portée dans l'article 4 de la loi du 31 mai 1850 serait sans effet, puisqu'on serait inscrit non en vertu de la déclaration du père ou patron, mais en vertu d'un jugement derrière lequel s'abriterait le coupable;

» Que la nouvelle loi n'a rien innové aux principes de pénalité portés dans la loi du 15 mars 1849;

» Que cette loi, conforme en cela aux premières notions du droit, ne punit qu'après le délit commis, et que si l'on admettait le système de la commission municipale de Vaugirard, il serait impossible de le commettre;

» Attendu qu'il n'est pas exact de dire que le certificat de M. Maublanc père reconnaît à son fils un domicile à Paris; qu'il ne contient, pour rendre hommage à la vérité, que l'indication d'un domicile secondaire à Paris;

» Attendu que l'administration municipale de Vaugirard, dont l'action est limitée dans le territoire de la commune, n'avait pas le droit d'aller chercher (et cela d'office) si le sieur Maublanc, inscrit au tableau des avocats, est le même que le réclamant indiquant son domicile à Vaugirard, rue Maublanc;

» Que c'est là une action du ministère public, et non de la commission municipale;

» Qu'aucune loi ne force un avocat à habiter seulement à Paris;

» Que ce serait tout au plus une question à soumettre au Conseil de l'Ordre, et qui, en aucune manière, n'est du ressort d'une autorité administrative;

» Attendu qu'il est inexact de dire que M. Maublanc a constamment invoqué le bénéfice de sa demeure à Paris pour se soustraire au service de la garde nationale; qu'après tout ce serait là un fait disciplinaire qu'on n'avait pas le droit de rechercher;

» Attendu qu'il n'est pas exact de dire que l'art. 12 de la loi du 21 avril 1832 fait à Maublanc l'obligation de payer des contributions personnelles, et qu'il ne peut justifier de son inscription au rôle de la commune;

» Que l'art. 12 est inapplicable dans l'espèce; que, du reste, M. Maublanc est porté au rôle des contributions de la commune sous le numéro 1503;

» Attendu que le domicile de M. Maublanc est constaté :

» 1° Par un passeport délivré en 1848, par le maire de la commune, sous le numéro 625, et cela sans témoins;

» 2° Par son inscription d'office depuis 1845, sur les contrôles de la garde nationale;

» 3° Par son inscription d'office sur les listes électorales et par un vote continuel dans la commune;

» Attendu qu'en droit, et conformément à la loi, le fait de payer des contributions à Paris ne le prive pas du bénéfice du certificat paternel;

» Que le certificat du père doit faire loi pour l'admission;

» Très subsidiairement, attendu qu'aux termes de l'instruction ministérielle, M. Jules Maublanc, inscrit aujourd'hui sur les contrôles des contributions, a pendant plus de trois ans, sans interruption, rempli plusieurs des conditions énumérées dans la loi, et par conséquent doit en recueillir le bénéfice, et être inscrit comme s'il eût rempli constamment une seule de ces conditions;

» Déclarer que M. le maire de Vaugirard sera tenu d'inscrire sur la liste électorale le sieur Jules Maublanc. »

M. le juge de paix a rendu le jugement suivant, qui déboute M. Jules de Maublanc de sa demande :

« Attendu que, en principe, de l'art. 2 de la loi du 31 mai 1850 il résulte que, pour être inscrit sur la liste électorale d'une commune, il faut avoir actuellement son domicile dans cette commune;

» Que si, aux termes de l'art. 3 § 2 de ladite loi, le domicile électorale est constaté par la déclaration du père, domiciliié depuis trois ans, en ce qui concerne le fils majeur, vivant dans la maison paternelle, une déclaration de cette nature ne saurait faire foi d'une manière absolue, et qu'elle ne peut servir de base à l'inscription sur la liste électorale, qu'autant que l'existence de ce domicile commun, constatée par le déclarant, ou l'interprétation donnée au fait de l'habitation en commun, ne sont pas contredits par d'autres faits établissant de la part du fils la preuve d'un domicile réel, distinct et séparé de celui de son père;

» Attendu qu'il est reconnu par Maublanc lui-même que le certificat qui lui a été délivré par le sieur Maublanc père, constate pour lui l'existence d'un double domicile, dont le dernier est qualifié de second domicile à Paris pour l'exercice de sa profession; qu'en pareille circonstance il appartenait à la commission municipale, et il appartient au Tribunal de rechercher lequel de ces deux domiciles doit être pris en considération sous le rapport de l'inscription sur la liste électorale;

» Attendu qu'en se servant du mot domicile, la loi du 31 mai a entendu parler du domicile réel; que le domicile réel de tout citoyen est là où il a son principal établissement, et où il exerce sa profession, alors surtout qu'il s'agit d'une profession qui, par ses usages et par ses lois, emporte obligation du domicile dans le lieu où elle est exercée;

» Que c'est là en réalité que se trouve le siége de ses intérêts domestiques et le centre de ses relations;

» Attendu que Maublanc exerce la profession d'avocat à Paris; qu'il est inscrit en cette qualité sur le tableau de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris;

» Que pour l'exercice de cette profession, il a pris un domicile à Paris; qu'il est en ce moment inscrit sur ledit tableau, comme demeurant à Paris, place Dauphine, 6;

» Que de ce qui précède il résulte que le domicile réel de Maublanc fils est distinct et séparé de celui de son père; que ce domicile est à Paris et non à Vaugirard;

» Qu'en conséquence, il n'y a lieu pour l'inscrire sur la liste électorale de Vaugirard, d'avoir égard au certificat du sieur Maublanc père, en ce que ces énonciations auraient pour résultat d'appliquer la qualification de domicile à la résidence que Maublanc fils a pu conserver chez son père à Vaugirard, et celle de résidence au domicile qu'il a réellement à Paris, lieu de l'exercice de sa profession.

» Attendu qu'il est en outre avoué par Maublanc lui-même qu'il a, à diverses reprises, invoqué le fait de son domicile à Paris pour refuser le service de la garde nationale à Vaugirard, ce qui prouve qu'il considérait ce domicile comme un domicile sérieux;

» Attendu qu'en admettant même que le fait dont excipe aujourd'hui Maublanc fils, d'être inscrit actuellement au rôle des contributions directes de Vaugirard, peut, en présence des motifs qui précèdent, être considéré comme établissant à son profit la preuve d'un domicile réel à Vaugirard, la justification du domicile triennal lui manquerait également, puisqu'il est constant qu'inscrit au tableau de l'Ordre des avocats de Paris depuis plusieurs années, il a eu pendant ces années son domicile réel à Paris, et qu'ainsi, même pour les années antérieures à 1850, les énonciations du certificat paternel ne pourraient être invoquées par lui;

» Confirme la décision de la commission municipale. »

M. Jules de Maublanc, rejeté à Paris de la liste électorale du 11e arrondissement, s'est également pourvu devant M. le juge de paix pour être inscrit dans ce dernier arrondissement.

INTERPRÉTATION DU MOT FONCTIONNAIRE PUBLIC.

Au nombre des autres réclamans se trouvait un M. Guillard, qui remplit près l'une des Chambres de la Cour des comptes, l'emploi de garçon de bureau; il réclamait son inscription sur la liste électorale, comme fonctionnaire public.

Une décision est intervenue, qui a rejeté sa demande par les motifs suivans :

« Attendu que les individus attachés comme serviteurs aux établissemens publics ne peuvent être considérés à aucun titre comme remplissant une fonction ou mission publique, et profiter en cette qualité de la disposition exceptionnelle prévue par l'art. 5 de la loi du 31 mai 1850;

» Déboute, etc.»

Paris, 31 Juillet.

Collecte. — MM. les jurés de la session qui vient de finir ont remis entre les mains de M. le président des Assises, une somme de 260 fr., pour être répartie par cinquième entre les établissemens de la colonie de Mettray, des jeunes orphelins, de St-François Régis, du patronage des jeunes libérés, de l'asile Fénelon.

La sixième Chambre du Tribunal de la Seine, condamnait, le 1er mars 1850, Mekalski et Soret, le premier à huit jours d'emprisonnement, le second à deux mois de prison et deux cents francs d'amende, pour avoir tous deux tenus une maison de prêt sur gages.

Soret a seul interjeté appel de cette décision.

La Cour, après avoir entendu les explications de l'appelant, l'a déchargé de la peine d'emprisonnement, et a réduit l'amende à 100 fr.

Vol. — Le 14 juillet, Isidore Foucault, âgé de 37 ans, passant dans la rue d'Aguesseau, aperçut des crochets de commissionnaire abandonnés un instant par leur propriétaire; il s'en empara aussitôt et s'éloignait quand la femme du commissionnaire courut après lui et lui réclama les crochets. Foucault lui lança deux coups de poing dans la poitrine et prit la fuite, mais heureusement les voisins, témoins du fait, s'élancèrent à sa poursuite et l'arrêtèrent. Foucault alors se retourna contre eux, les accabla d'injures, menaça la femme qu'il venait de frapper, mêlant à tout cela de la politique, et quelle politique! celle dont les orateurs se vautrent dans le ruisseau quand ils sont ivres, ce qui leur arrive trop souvent.

Foucault, du reste, ne s'en cache pas, il pousse à leurs dernières limites les systèmes les plus violens, et il sera ainsi, dit-il, jusqu'à la mort, Autrefois facteur rural, il a dû être révoqué, et si l'on juge de ses opinions par ses actes, l'arrêt de révocation n'a pas été trop sévère. Il a, du reste, été accusé déjà deux fois de vol.

Quand on le conduisit devant le commissaire de police, il renouvela ses injures, ses menaces et ses déclamations politiques.

Aujourd'hui il tâche de s'excuser en disant qu'il avait bu un demi-litre d'eau-de-vie, et qu'il était ivre.

Le Tribunal, sixième Chambre, condamne Adolphe Isidore Foucault à 13 mois de prison et 5 ans de surveillance.

Empoisonnement. — Un crime, dont on ignore encore les motifs, a été commis, hier 30, à Ménilmontant. Vers deux heures de l'après midi : une femme est entrée chez le sieur Ridet, marchand fruitier, rue Constantine, 42. Deux enfans jouaient dans la boutique : l'un, âgé de cinq mois, est fils des époux Ridet; l'autre, âgé de onze mois, est en nourrice chez eux, et a pour mère une dame Prin. Pendant qu'on la servait et que l'attention des personnes qui se trouvaient dans la boutique était distraite, l'acheteuse s'est approchée des enfans et leur a fait boire un liquide renfermé dans une fiole qu'elle avait apportée. Des convulsions n'ont pas tardé à se déclarer. Un médecin, appelé aussitôt, a constaté des symptômes certains d'empoisonnement. L'auteur de l'attentat a été arrêté et remis à la disposition du procureur de la République.

L'état des enfans est grave : les jours de l'un d'eux sont en danger.

DÉPARTEMENS.

DIEPPE, le 28 juillet. — Un crime épouvantable vient de jeter la consternation dans la commune de Bailly en Rivière, canton d'Envermeu.

Voici à ce sujet les renseignemens qui nous parviennent :

« Rosalie Bazire, âgée de vingt ans, du hameau de Rénéquit commune d'Avesnes, était domestique chez M. Letellier, cultivateur, qui occupe une ferme dans un village voisin. Jeudi dernier, Rosalie Bazire obtint de ses maîtres la permission d'aller à Douvrend, dernière occasion de plaisir offerte aux jeunes filles de cette contrée, avant les pénibles travaux de la moisson.

» Cette jeune fille passa à Douvrend une partie de l'après-midi; elle y fit quelques emplettes, et elle quitta la foire d'assez bonne heure pour s'en retourner chez ses maîtres. Elle traversa Bailly en Rivière sur les huit heures du soir, mais elle ne rentra pas à la ferme.

» Les maîtres de Rosalie ne s'étonnèrent point de cette circonstance; ils pensèrent que leur domestique avait pu quitter Douvrend à une heure assez avancée de la nuit, et qu'elle était allée coucher chez ses parens; mais, le lendemain, l'absence de Rosalie se prolongeant, M. Letellier envoya à Renéquit savoir des parens ce qu'était devenue leur domestique. Rosalie n'avait point paru à la maison paternelle.

» Alors l'inquiétude fut grande et la possibilité d'un malheur se présenta à l'esprit. On se livra aux recherches les plus actives et les plus minutieuses. On parvint à savoir que Rosalie avait traversé Bailly-en-Rivière la veille, vers huit heures du soir, se dirigeant, par un sentier qu'on indiquait, vers la demeure de ses maîtres. Il était nuit quand on recueillit ce renseignement.

» Le lendemain, de grand matin, quelques personnes dirigèrent leurs recherches vers le sentier que la veillie on leur avait indiqué, et à deux kilomètres environ de Bailly-en-Rivière, elles aperçurent dans un champ de blé que traversait le sentier, un espace assez considérable où le grain avait été foulé aux pieds. De là partait une sorte de traînée où le blé était également battu, indiquant que quelqu'un était passé par là. Les personnes qui étaient à la recherche de Rosalie suivirent cette trace et arrivèrent sur la lisière opposé au sentier. A quelques pas de là, elles aperçurent le cadavre de l'infortunée jeune fille dans un état horrible.

» Une énorme plaie divisait transversalement toute la partie antérieure du col, et tout annonçait qu'avant la perpétration de ce crime un crime d'un autre genre avait été commis.

» M. le juge de paix d'Envermeu, informé de cet événement, se rendit aussitôt sur les lieux, accompagné de M. Hébert, médecin.

» La nouvelle de cet assassinat fut bientôt apportée au parquet de Dieppe. Sur le champ, MM. le procureur de la République, le juge d'instruction et le docteur Légal, se transportèrent en la commune de Bailly en-Rivière.

» L'instruction fut commencée immédiatement et continuée sans désemparer pendant toute la nuit. Les recherches faites sur le cadavre, par les hommes de l'art, ont confirmé les prévisions des personnes qui avaient découvert la victime.

»On a retrouvé près de la fille Bazire le parapluie et le panier qu'elle portait à Douvrend. Les quelques objets qu'elle avait achetés ont disparu, ainsi qu'une modique somme d'argent qu'elle devait avoir. Trois crimes ont donc été commis sur cette infortunée : le viol, le vol et l'assassinat.

» Le chef du parquet de Dieppe déploie, dans cette épouvantable affaire une activité incroyable. Espérons que l'auteur de cet horrible forfait tombera bientôt sous la main de la justice.»

ORLEANS, 29 juillet. — Le 5 juillet, la gendarmerie d'Artenay arrêtait deux enfans qui arrivaient à pied d'une longue route. Ils étaient âgés l'un de treize ans, l'autre de dix. Leur chaussure était délabrée, leurs vêtemens étaient déchirés, mais il y avait dans leur physionomie fine et distinguée, et jusque dans l'élégance de leurs haillons, quelque chose qui trahissait une origine extraordinaire. Leurs réponses annonçaient d'ailleurs une éducation peu commune. Comme ils n'avaient aucuns papiers, la gendarmerie les conduisit à la prison d'Orléans.

Devant le juge d'instruction l'affaire devint encore plus mystérieuse. Ils étaient hollandais, disaient-ils, et venaient de Maestricht.

Quant à leur nom, ils ne voulaient pas le faire connaître. Leurs réponses étaient évidemment des mensonges, mais le parquet avait beau leur faire toutes sortes d'instances, ces deux enfans persistaient à cacher leur identité.

La physionomie intelligente de ces deux enfans, leur bonne éducation et jusqu'à leur étrange entêtement, tout avait intrigué M. le juge d'instruction. Ils parlaient avec une certaine élégance trois langues étrangères. Ce n'étaient pas là évidemment des petits vagabonds ordinaires.

Le parquet écrivit au consul de Hollande à Paris, et celui-ci envoya le signalement à Maestricht.

Or voici ce qui avait eu lieu :

Le 21 juin dernier, deux enfans appartenant à l'une des meilleures familles de Belgique, s'évadaient du collége de Bruxelles et disparaissaient ensemble sans que la police eût pu les rejoindre ou découvrir leur traces. La famille au désespoir avait adressé à tous les journaux de la Belgique et de la Hollande une note annonçant cette évasion. Depuis un mois, on n'avait reçu aucune nouvelle, lorsque le bourguemestre de Maestricht, avisé par la note du consul, fit avertir la famille que les deux petits vagabonds étaient à Orléans.

C'est ainsi que l'oncle de ces deux enfans arrivait hier en toute hâte à la prison d'Orléans. Il était parti de Bruxelles le dimanche à six heures du soir, il arrivait dans notre ville le lendemain lundi à midi. Confronté avec ses deux neveux, il les a fait habiller, avec des vêtemens de rechange apportés par lui et le même jour, c'est-à-dire hier lundi, l'oncle et les deux enfans reprenaient ensemble le chemin de fer pour retourner en Belgique.

Il a été constaté que ces enfans étaient partis le 21 juin de Bruxelles. Après avoir franchi la frontière de France, ils étaient venus à pied jusqu'à Paris, puis delà s'étaient mis en route pour le midi de la France; ils étaient partis avec 1 fr. 50 c. et cette modique somme leur avait suffi. Ils ne dépensaient par jour que 10 c. de pain pour leur nourriture à tous deux. Ils couchaient à la belle étoile, et marchaient douze à quinze heures par jour, c'est ainsi qu'ils avaient fait route jusqu'à Artenay.

Leur résolution ne s'était pas démentie en prison. C'est le plus gaiement du monde qu'ils s'étaient mis à faire des chaussons. Et rien n'avait pu les décider à faire connaître qui ils étaient.

Leur oncle a révélé qu'ils appartenaient à une famille riche de la Belgique, appelé Cœnas. Née à Bruxelles, leur père les avait d'abord emmenés à Java, où il possède un établissement; puis il les avait envoyés en Belgique pour faire leur éducation. En effet ils ont déjà une instruction rare pour leur âge. Ils parlent avec une admirable facilité le français, le flamand et le javanais. L'aîné surtout est remarquable par sa distinction et son intelligence. C'est la seconde fois qu'ils tentent une escapade de cette nature.

Arrivés à Saint-Quentin, l'un de ces enfans s'était démis le bras. Il n'en a pas moins continué sa route, marchant, comme nous l'axons dit, douze et quinze heures par jour malgré cette grave blessure. C'est un prisonnier qui lui a remis le bras à son entrée à la prison. Rien ne saurait donner une idée du caractère résolu de ces deux enfans.

ETRANGER.

WURTEMBERG. De la Forêt-Noire, 24 juillet :

La police vient de découvrir la trace d'une bande de brigands au nombre de 80. On dit qu'elle se tient cachée en grande partie dans Teyberg, Hornberg et Neustadt. Il importe de remarquer que depuis l'organisation du nouveau corps de gendarmerie la Forêt-Noire est plus sûre qu'auparavant.

GRECE (Athènes), 18 juillet.—Démétrius Coccarni, qui a joué le rôle principal dans le vol considérable qui a été commis dernièrement au préjudice de la banque, a été arrêté à Smyrne et conduit ici, où il a fait l'aveu de son crime.

HESSE-ELECTORALE (Cassel), 26 juillet.—Le jury vient de rendre son verdict dans l'affaire de M. Veiker, qui était accusé d'avoir commis le délit d'offense envers le gouvernement, dans un article de son journal, en lui reprochant de s'être conduit d'une manière déloyale, en se retirant de l'union fédérative prussienne après y avoir accédé.

Le jury a été unanime pour acquitter le prévenu.

Le ministère a par conséquent subi un grave echec; car les dépositions des témoins cités par M. Oetker à l'appui des assertions contenues dans l'article incriminé, ont été reconnues vraies.

BIBLIOGRAPHIE.

HISTOIRE DE LA POSSESSION ET DES ACTIONS POSSESSOIRES EN DROIT FRANÇAIS, PRÉCÉDÉE D'UNE INTRODUCTION SUR LE DROIT DE PROPRIÉTÉ, par M. Isidore ALAUZET, chef de bureau au ministère de la justice. Mémoire couronné par l'Institut, Académie des sciences morales et politiques.

Il serait un peu tard pour parler de l'ouvrage de M. Alauzet, si le sujet traité par l'auteur n'était pas destiné à offrir longtemps encore, suivant l'expression reçue, un intérêt d'actualité. Ce sujet est un de ceux qui touchent le plus aux bases du droit français et de notre organisation civile. Aussi a-t-il exercé la patience des érudits et mérité une large place dans les travaux de nos jurisconsultes. L'Allemagne savante en a fait l'objet de ses prédilections, et Savigny l'a pris pour texte d'une monographie dans laquelle le droit romain joue le principal rôle et qui renferme, au milieu d'erreurs aujourd'hui reconnues, des théories souvent profondes et toujours ingénieuses.

L'Académie des sciences morales et politiques a pensé, il y a quelque années, que, malgré les travaux des anciens et les recherches plus récentes des universitaires allemands, la matière de la possession et des actions possessoires n'était pas encore épuisée, et qu'il y avait là un champ encore fécond et digne de tenter une intelligence nourrie de fortes études. Elle ne s'est point trompée en mettant au concours l'histoire de la possession et des actions possessoires. Ce sujet a inspiré à M. Alauzet un savant mémoire qui a été couronné par l'Académie, et qui est devenu un livre d'une haute portée.

Ce n'était point un traité dogmatique et usuel que l'Académie demandait aux concurrens. M. Alauzet a donc dû étudier cette partie du droit à un autre point de vue que ses prédécesseurs. Il s'est attaché exclusivement au côté historique, et s'il termine son travail par quelques observations sur la législation actuelle, c'est moins pour en expliquer les règles que pour réclamer des modifications dont la nécessité lui paraît établie.

Il commence par rechercher les traces de l'ancien droit celtique, et il montre comment aux Romains ont succédé les barbares, et quels étaient les principes des lois qu'ils apportèrent. Les barbares ne connaissaient point la possession juridique, mais ils admettaient la prescription, dont le délai était d'un an et un jour. Le droit féodal, en s'établissant, abrogea les règles de la prescription: pour les fiefs, la possession avait cessé d'avoir une valeur, et elle ne pouvait, en aucun cas, enlever au propriétaire le droit dont l'investiture ou la saisine lui avait conféré l'exercice. Dans le doute, le combat judiciaire décidait la difficulté. On comprend tout ce que les communes eurent à souffrir de semblables luttes; aussi, firent-elles soigneusement consigner dans leurs chartes d'affranchissement *le droit de prescrire* au nombre des priviléges garantis aux membres de la commune. Le délai fut le même que celui qui avait été fixé par les barbares, un an et un jour, et cette limite a fait confondre à tort une véritable prescription avec une possession juridique.

L'influence du droit romain devenant prépondérante en France, ne tarda pas à faire revivre les longues prescriptions, qui, sous les rois mérovingiens, étaient le privilége des hommes vivant sous la loi romaine. Par suite, le délai d'un an et un jour ne donna plus que cette sorte de propriété présumée, que l'on désigne sous le nom de possession juridique. La possession juridique ne prend donc date qu'à cette époque, mais l'action possessoire l'avait précédée d'un temps assez long; elle est née des institutions créées par les Mérovingiens pour la poursuite des crimes et de la *clameur de Haro*: elle s'appliquait alors à la simple détention. Sous la période féodale, on la trouve expliquée avec une admirable clarté dans Glanville et tous les auteurs anglo-normands. Elle se rencontre aussi dans les Assises de Jérusalem; mais l'action possessoire appartenait alors à celui-là seul qui avait eu l'investiture ou la saisine. Il convient, en effet, de remarquer que le légitime propriétaire conservait, dans tous les cas, la revendication contre celui qui avait été mal à propos ensaisiné.

Peu à peu, on supposa que, du père au fils, *le mort saisissait le vif*, c'est à dire lui donnait la saisine, l'investiture, puisque ces deux mots sont synonymes en droit féodal. Cette règle s'étendit aux collatéraux, et enfin, mais longtemps après, au possesseur annal. C'est le moment où le droit romain fait de nouveau prévaloir le principe de la prescription, et crée en même temps en France l'idée de la possession juridique. Ainsi disparaît la nécessité de l'investiture; c'était porter un coup mortel à la féodalité, et les nombreux arrêts relevés à ce sujet dans les *olim* prouvent combien fut vive la lutte soutenue par les seigneurs contre le Parlement et les communes.

Tel est à peu près le cadre que M. Alauzet s'est tracé : il continue l'histoire de la possession et des actions possessoires jusqu'à nos jours; il est arrivé aux établissemens de Saint-Louis et à Beaumanoir, qui sont loin d'être les créateurs de ces voies juridiques. L'auteur traite avec soin la matière des interdits romains, avec lesquels on a essayé de confondre les actions possessoires, et il trace une esquisse pleine d'intérêt du Droit canonique, sous lequel elles jouent un rôle si important. C'est ainsi qu'il est conduit à examiner une question des plus controversées, celle de la réintégrande, qu'il n'a trouvée, telle qu'elle est appliquée de nos jours, ni sous l'ancien droit, ni dans les décrétales, et à donner l'explication de plusieurs passages de Beaumanoir que tout le monde, jusqu'à présent, et M. Troplong lui-même, avaient appliqués à la *réinté-*